

- faire droit au recours formé contre la décision attaquée, en accordant l'enregistrement de la marque de l'Union européenne demandée, et en condamnant l'autre partie aux dépens;
- condamner aux dépens l'EUIPO, ainsi que l'autre partie, dans l'hypothèse où cette dernière interviendrait dans la présente procédure.

### Moyens invoqués

- appréciation indue de la preuve de l'usage au titre de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

## Recours introduit le 7 novembre 2022 — Dr. Neumann & Kindler/EUIPO — Laboratory Corporation of America Holdings (LABCORP)

(Affaire T-673/22)

(2023/C 7/51)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Dr. Neumann & Kindler GmbH & Co. KG (Bochum, Allemagne) (représentants: T. Pfeifer et N. Gottschalk, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Laboratory Corporation Of American Holdings (Burlington, North Carolina, États-Unis d'Amérique)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne verbale «LABCORP» — Demande d'enregistrement n° 15 174 766

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 25 août 2022 dans l'affaire R 182/2021-2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne et l'éventuelle partie intervenante aux dépens de la procédure de recours devant l'EUIPO.

### Moyen invoqué

- violation de l'article 47, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-